

Note d'accompagnement

1. L'objectif : 20-20-10

Extraits des conclusions du Conseil européen du 8 et 9 mars 2007 :

« jusqu'à la conclusion d'un accord mondial global pour l'après-2012 et sans préjudice de la position qu'elle adoptera dans les négociations internationales, l'UE prend, de manière indépendante, l'engagement ferme de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici 2020 par rapport à 1990. »

« souligne qu'il est nécessaire d'accroître l'efficacité énergétique dans l'UE afin d'atteindre l'objectif visant à économiser 20 % de la consommation énergétique de l'UE par rapport aux projections pour l'année 2020, telles qu'elles sont estimées dans le Livre vert de la Commission sur l'efficacité énergétique, et invite à cette fin les États membres à faire bon usage de leurs plans d'action nationaux en faveur de l'efficacité énergétique »

« approuve les objectifs suivants : (...) - une proportion minimale contraignante de 10 % de biocarburants dans la consommation totale d'essence et de gazole destinés au transport au sein de l'UE, cet objectif devant être réalisé d'ici 2020 par tous les États membres, et ce à un coût raisonnable. Le caractère contraignant de ce seuil se justifie, sous réserve que la production ait un caractère durable, que des biocarburants de deuxième génération soient mis sur le marché et que la directive sur la qualité des carburants soit modifiée en conséquence, pour prévoir des niveaux de mélange adéquats. »

2. Cinq directives pour lutter contre le changement climatique

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 23 janvier 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Concerne le secteur industriel.

Dans le cadre du paquet de mesures sur le climat adopté en janvier 2008, la Commission propose de moderniser le système d'échange de quotas d'émission, en particulier les mesures de surveillance, de déclaration et de vérification. Cette proposition prévoit également d'étendre le champ d'application du système à des gaz à effet de serre autres que le CO₂ et à toutes les grandes installations industrielles polluantes, tandis que les installations émettant moins de 10 000 tonnes de CO₂ par an ne participeraient pas au système dès lors que des mesures de substitution existent. La proposition prévoit en outre de remplacer les plans nationaux d'allocation de quotas par un système commun de mise aux enchères ou d'attribution gratuite de

quotas. Par ailleurs, le bénéfice des crédits générés par le recours au mécanisme de développement propre du protocole de Kyoto sera limité à la période actuelle couverte par le système, afin de renforcer l'accès à ce mécanisme lorsqu'un accord international sera signé.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

Concerne les secteurs qui ne sont pas concernés par le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE) : bâtiments, transports, agriculture et déchets.

Chaque état se voit assigner un objectif spécifique de réduction, avec des assouplissements pour les nouveaux états membres. La fourchette va de -20% à +20%. Par exemple, la France et l'Allemagne devront réduire leurs émissions de 14%, le Royaume-Uni de 16%, **le Luxembourg de 20%**. Pour fixer les objectifs nationaux, la Commission européenne a pris principalement en compte le PIB par habitant, l'effort le plus important devant être fourni par les pays les plus prospères. Ces propositions devant être adoptées par la codécision, les objectifs pourront être négociés par les états, ce qui laisse augurer de discussions nombreuses. Mais une fois qu'ils auront été fixés, il ne pourront plus être contestés.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Le rapport de M. Claude Turmes a été voté le 11 septembre 2008 en commission ITRE. La proposition de directive vise à fixer un objectif global contraignant de 20% pour la part des sources d'énergie renouvelables dans la consommation d'énergie et un objectif contraignant minimum de 10% pour la part des biocarburants dans les transports, devant être réalisés par chaque Etat membre, ainsi que des objectifs nationaux contraignants pour 2020 conformes avec l'objectif global de 20% pour l'UE.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2007 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO2 des véhicules légers

Cette proposition fixe une limite moyenne d'émission de CO2 applicable aux constructeurs automobiles, afin d'atteindre d'ici à 2012 l'objectif de 130 g de CO2/km pour les voitures neuves immatriculées dans l'Union européenne (UE). Cette limite d'émission s'applique aux voitures particulières neuves (véhicules de catégorie M1) de chaque constructeur. La limite d'émission est calculée en fonction de la masse d'un véhicule. La valeur limite d'émission ne s'applique pas à chaque véhicule individuellement, mais à la moyenne de tous les véhicules conçus par un constructeur enregistré dans l'UE en un an. Les constructeurs ont la possibilité de se rassembler en groupement d'entreprises afin de respecter leurs objectifs spécifiques. A partir de 2010, les

États membres doivent collecter et, à partir de 2011, transmettre à la Commission des informations sur le nombre de voitures particulières neuves immatriculées, les émissions moyennes de CO₂ de ces véhicules, la masse moyenne et l'empreinte au sol de ces voitures, ainsi que la répartition de ces données par variante de voiture. Sur la base de ces informations, la Commission élabore et met à disposition du public, à compter de 2011, un registre qui rassemble toutes ces données, en particulier les émissions moyennes de CO₂ de l'année précédente.

Proposition de directive relative au stockage géologique du dioxyde de carbone

Le captage et le stockage du CO₂ désignent une succession de procédés technologiques consistant à capter le dioxyde de carbone (CO₂) présent dans les gaz rejetés par l'industrie, à le transporter et à l'injecter dans des formations géologiques. La proposition de directive part du principe que l'Europe ne pourra jamais réduire de moitié, d'ici 2050, les émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990 s'il n'est pas possible d'exploiter le potentiel énergétique du charbon sans augmenter les émissions. C'est pourquoi le Conseil a soutenu l'adoption rapide de mesures visant à privilégier le captage et le stockage du carbone pour les nouvelles centrales électriques, notamment la construction de douze centrales pilotes maximum d'ici 2015.